

**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DE LA
PRÉFECTURE
DU VAR**

**Numéro 221
Publié le 17 novembre 2023**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PRÉFECTURE DU VAR**

SOMMAIRE N°221 publié le 17 novembre 2023

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI
TERRITORIAL**

- Arrêté préfectoral du 17 novembre 2023 portant modification de l'arrêté du 8 février 2022, modifié, portant renouvellement de la composition du conseil d'administration de l'établissement public du parc national de Port-Cros

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

- Arrêté préfectoral N° DCL/BFL 2023-437 relatif au barème 2023 de la répartition du concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme

- Arrêté préfectoral N° DCL/BFL 2023-439 fixant la répartition du concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme-Année 2023

- Arrêté préfectoral N° DCL/BFL 2023-438 fixant la liste des communs, EPCI et SCOT bénéficiant du concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme Année 2023

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

- Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP489899633

- Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne
N° SAP489899633 N° SIREN 489899633

- Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP350325098

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU VAR

- Arrêté préfectoral N° DDTM/SUAJ/2023/11 portant ouverture et organisation d'une enquête publique relative au projet de défrichement pour la création d'une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit «Le Défens» sur la commune de Fox-Amphoux
- Arrêté préfectoral N° DDTM/SAF/BFDCI/2023-25 du 30 octobre 2023 portant établissement d'une servitude de passage et d'aménagement sur les pistes A33 «MALATRA» et A331 «Le Drapeau» communes de Cavalaire-sur-mer, La Môle et Rayol-Canadel
- Arrêté préfectoral N° DDTM/SAF/BFDCI/2023-26 du 30 octobre 2023 portant établissement d'une servitude de passage et d'aménagement sur la piste S421 «Le Defens» Commune de Garéoult
- Attestation d'autorisation tacite délivrée en faveur de la demande d'autorisation d'exploitation commerciale sollicitée par la SA Carrefour Hypermarchés, site 1 rue Jean Mermoz, 91000 Evry-Courcouronnes
- Arrêté préfectoral N° DDTM/SEBIO/2023-116 du 20 octobre 2023 portant agrément de la société S.T.A Assainissement pour la réalisation des opérations de vidange des installations d'assainissement non collectif
- Arrêté préfectoral N° DDTM/SEBIO/2023-52 du 17 octobre 2023 portant agrément de la société Sanitation Services pour la réalisation des opérations de vidange des installations d'assainissement non collectif
- Arrêté préfectoral N° DDTM/SEBIO/2023-54 du 17 octobre 2023 portant agrément de la société les nouveaux vidangeurs pour la réalisation des opérations de vidange des installations d'assainissement non collectif
- Arrêté préfectoral N° DDTM/SEBIO/2023-55 du 17 octobre 2023 portant agrément de la société Azur Service assainissement pour la réalisation des opérations de vidange des installations d'assainissement non collectif

SOUS PRÉFECTURE DE BRIGNOLES

- Arrêté préfectoral du 17 novembre 2023 portant inscription d'office de crédit de la redevance « prélèvement irrigation 2021 » sur le budget 2023 de l'ASA d'irrigants de Malaurie Saint Julien le Montagnier



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques et
de l'appui territorial**

Bureau de l'environnement et du développement durable

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 17 NOV. 2023

portant modification de l'arrêté du 8 février 2022, modifié, portant renouvellement de la composition du conseil d'administration de l'établissement public du parc national de Port-Cros.

Le Préfet du Var,

Vu le code de l'environnement, notamment l'article R331-26 ;

Vu le décret n°2009-449 du 22 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de Port-Cros aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, modifié par le décret n°2012-649 du 4 mai 2012, notamment ses articles 24 et 28-1 ;

Vu le décret n°2020-752 du 19 juin 2020 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles dans les domaines de l'écologie, du développement durable, des transports, de l'énergie et du logement, notamment son article 27 ;

Vu le décret n°2022-1300 du 7 octobre 2022 modifiant la composition des conseils d'administration des parcs nationaux de Port-Cros, du Mercantour, de la Guadeloupe, des Cévennes et des Calanques ;

Vu l'arrêté du 9 février 2016 modifié portant nomination au conseil d'administration de l'établissement public du parc national de Port-Cros;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2016 constatant les adhésions des communes à la charte du parc national de Port-Cros ;

Vu l'arrêté du 8 février 2022, modifié par les arrêtés du 25 mars, du 14 octobre, du 2 novembre 2022 et du 24 janvier 2023, portant renouvellement de la composition du conseil d'administration de l'établissement public du parc national de Port-Cros ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe MAHÉ, préfet du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 15 avril 2022 nommant M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/47/MCI du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu la délibération du conseil métropolitain de la métropole Toulon Provence Méditerranée

du 6 juillet 2023 portant désignation des représentants de la métropole au conseil d'administration du parc national de Port-Cros ;

Vu le courrier du Conservatoire du littoral du 8 septembre 2023 portant modification de ses représentants au sein du conseil d'administration du parc national de Port-Cros ;

Vu le courrier de l'Office français de la biodiversité portant modification de sa représentante au sein du conseil d'administration du parc national de Port-Cros ;

Considérant qu'il convient de prendre en compte ces changements ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté du 8 février 2022 est modifié ainsi qu'il suit :

« Sont nommés membres du conseil d'administration de l'établissement public du parc national de Port-Cros :

1° Au titre des neuf représentants de l'État

- a) le secrétaire général de la préfecture du Var ou son représentant ;
- b) le commandant de la zone et de l'arrondissement maritimes Méditerranée ou son représentant ;
- c) le directeur départemental des finances publiques du Var ou son représentant ;
- d) le directeur académique des services de l'Education nationale ou son représentant ;
- e) le préfet maritime de la Méditerranée ou son représentant ;
- f) le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant ;
- g) le directeur inter-régional de la mer Méditerranée ou son représentant ;
- h) un représentant de l'administration départementale de l'Etat chargée du Patrimoine ;
- i) le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant.

2° Au titre des dix-huit représentants des collectivités territoriales

- a) M. Jean-Pierre GIRAN, maire de la commune de Hyères ;
- b) onze représentants des communes de l'aire d'adhésion :
 - Mme Hélène BILL, maire de la commune de La Garde (suppléante : Mme Brigitte MORILLION) ;
 - Mme Sophie OURDOUILLIÉ, représentant la commune de La Garde (suppléant : M. Gilles BROYER) ;
 - M. Hervé STASSINOS, maire de la commune du Pradet (suppléante : Mme Valérie RIALLAND) ;
 - M. Christian GARNIER, représentant la commune du Pradet (suppléant : M. Jean-Marc ILLICH) ;
 - M. François CARRASSAN, représentant la commune de Hyères (suppléant : M. Sébastien FRATELLA-GUIOL) ;

- M. Jean-Luc BRUNEL, représentant la commune de Hyères (suppléant : M. Lionel COLIN) ;
- M. Philippe BERNARDI, représentant la commune de Hyères (suppléante : Mme Emilie PAPALETTO) ;
- M. Bernard JOBERT, maire de la commune de La Croix-Valmer (suppléant : M. Jacques BUTTARD) ;
- Mme Catherine HURAUT, représentant la commune de La Croix-Valmer (suppléante : Mme Brigitte RINAUDO-PINEAU) ;
- M. Roland BRUNO, maire de la commune de Ramatuelle (suppléante : Mme Camille de SAINT-JULIE de COLMONT) ;
- M. Jean-Pierre FRESIA, représentant la commune de Ramatuelle (suppléante : Mme Sandra MANZONI) ;
- c) Mme Isabelle MONFORT, titulaire, et M. Laurent CUNEO, suppléant désigné par le conseil municipal de la commune de Hyères, et les deux adjoints spéciaux pour Port-Cros, M. William SEEMULLER, et Porquerolles, Mme Anaïs DELAYGUES ;
- d) M. Gilles VINCENT, 6^e vice-président de la métropole Toulon-Provence-Méditerranée, (suppléante : Mme Edwige MARINO) ;**
- e) le président de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- f) le président du conseil départemental du Var.

3° Au titre des quinze personnalités

- a) M. Gilles MARTIN, président du conseil scientifique du parc national ;
- b) Mme Florence CARIOU, de l'association club kayak du Pradet, personnalité compétente en matière de sports de nature ;
- c) M. Olivier CAVALLO, membre élu de la chambre de commerce et d'industrie du Var, personnalité compétente en matière d'activités commerciales et artisanales ;
- d) M. Marc MAURY, directeur du Conservatoire des espaces naturels Provence-Alpes-Côte d'Azur, représentant d'une association de protection de l'environnement ;
- e) Mme Magali GOLIARD, directrice de la ligue de protection des oiseaux Provence-Alpes-Côte d'Azur, représentant d'une association de protection de l'environnement ;
- f) M. Christian MOLINERO, président du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins ;
- g) M. Philippe VACHÉ, personnalité compétente en matière d'agriculture ;
- h) M. François de CABARRUS, propriétaire foncier dans l'île de Port-Cros ;
- i) Mme Laurence CANANZI, résidente permanente dans l'île de Porquerolles ;
- j) Mme Sylvie VANPEENE, sur proposition du conseil national de la protection de la nature ;
- k) Mme Elodie MARTINIE-COUSTY, sur proposition du conseil national de la protection de la nature ;
- l) M. Philippe MONDIELLI, fondation Prince Albert II de Monaco ;
- m) M. André de MARCO, fondation pour la nature et l'homme ;
- n) Mme Marion PEGUIN, représentante de la délégation de rivages Provence-Alpes-Côte d'Azur du Conservatoire du littoral ;**

o) Mme Isabelle TERRIER, directrice déléguée de la façade maritime Méditerranée de l'office français pour la biodiversité.

4° Au titre des représentants du personnel

Mme Fabienne TANCHAUD, titulaire ;

Mme Vanessa SAULNIER- CABANE, suppléante. »

Le reste sans changement.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulon, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité prévues à l'article 2.

Dans le cas où un recours contentieux serait engagé devant le tribunal administratif de Toulon, il intervient par un dépôt de requête, soit auprès de l'accueil de la juridiction, soit par courrier, soit par télécopie ou au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Var et le directeur du parc national de Port-Cros sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux membres du conseil d'administration.

Fait à Toulon, le

17 NOV. 2023

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Lucien GIUDICELLI



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des finances locales

**ARRETE PREFECTORAL
N° DCL/BFL 2023-437**

relatif au barème 2023 de la répartition du concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme

Le préfet du Var,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.101-2, L112-3 et L112-4, L. 122-2 et suivants, L132-6 et L. 132-15 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1614-9 et R. 1614-41 à R. 1614-51 ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Philippe MAHÉ en qualité de préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023/47/MCI du 21 août 2023, portant délégation de signature à M. Lucien GUIDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/B/13/19188/C du 26 juillet 2013 relative à la réforme de ce concours particulier ;

Vu le recensement des plans locaux d'urbanisme, cartes communales et règlements locaux de publicité, effectué par la direction départementale des territoires et de la mer du Var ;

Vu l'avis de la commission de conciliation du 18 octobre 2023 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

A R R E T E

Article 1^{er} : La somme allouée à chaque collectivité bénéficiaire de la dotation est calculée pour l'année 2023 selon le barème suivant :

PLAN LOCAL D'URBANISME		
Elaboration et révision générale		
• Part fixe	Frais matériels	9 000,00 €
• Part variable	Frais d'étude	
Montant en fonction de la population	▼ 1 – 1 000 hab	10 000,00 €
	▼ 1 001 – 4 000 hab	11 500,00 €
	▼ 4 001 – 12 000 hab	13 000,00 €
	▼ > 12 001 hab	16 000,00 €
Majoration pour élaboration ou révision générale PLUi		35,00 %
Révision allégée – Part forfaitaire unique		2 000,00 €
Modification de droit commun – Part forfaitaire unique		1 500,00 €
Approbation d'une ZAP – Forfait unique		2 000,00 €
Etude de la consommation d'espace – Forfait unique		1 500,00 €

CARTES COMMUNALES		
Part fixe	Frais matériels	4 000,00 €
Par variable	Élaboration carte communale	6 000,00 €
	Révision carte communale	2 000,00 €
RÈGLEMENTS LOCAUX DE PUBLICITÉ		
Part forfaitaire unique		5 000,00 €
Majoration pour élaboration ou révision générale RLPi		35 %
ÉTUDES SPÉCIFIQUES		
A l'échelle communale (Prise en compte de la ressource de l'eau dans le cadre de la révision du PLU) - Part forfaitaire unique		3 000,00 €
A l'échelle de l'EPCI (Préservation de la ressource de l'eau) (SCOT) - Part forfaitaire unique		10 000,00 €

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Var, le directeur départemental des finances publiques du Var et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

15 NOV. 2023

Fait à Toulon, le

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

LUCIEN GIUDICELLI

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Var – Bd du 112ème régiment d'infanterie- CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX

Dans ce cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des finances locales

**ARRETE PREFECTORAL
N°DCL/BFL 2023-439**

fixant la répartition du concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme - Année 2023

*Centre financier : 0119-C002-DP83
Centre de coût : PRFSPCL083
Domaine fonctionnel : 0119-02-08
Article exécution : 27
Activité : 0119010102A8*

Le préfet du Var,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.101-2, L.112-3 et L.112-4, L.122-2 et suivants, L.132-6 et L. 132-15 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1614-9 et R.1614-41 à R.1614-51 ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de M.Philippe MAHÉ en qualité de préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023/47/MCI du 21 août 2023, portant délégation de signature à M. Lucien GUIDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCL/BFL 2023-437 du **15 NOV. 2023** relatif au barème 2023 de la répartition du concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCL/BFL 2023-438 du **15 NOV. 2023** fixant la liste des communes et EPCI bénéficiant de la dotation générale de décentralisation pour l'établissement et la mise en œuvre des documents d'urbanisme au titre de l'exercice 2023;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/B/13/19188/C du 26 juillet 2013 relative à la réforme de ce concours particulier ;

Vu le courrier du 11 août 2023 du préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur indiquant le montant alloué au département du Var ;

Vu le recensement des plans locaux d'urbanisme, cartes communales et règlements locaux de publicité, effectué par la direction départementale des territoires et de la mer du Var ;

Vu l'avis de la commission de conciliation du 18 octobre 2023 ;

Vu la délégation de crédits d'autorisation d'engagement et de paiement n° 2000048579 du 29 septembre 2023, d'un montant de **343 718 €** ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

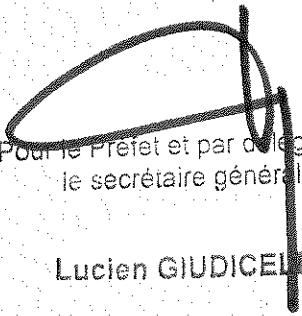
ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La somme de **343 718 €** allouée au département du Var pour l'année 2023, au titre de la dotation générale de décentralisation pour l'élaboration des documents d'urbanisme est répartie par collectivités selon le tableau annexé.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Var, la directrice régionale des finances publiques de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, la directrice départementale des finances publiques des Bouches-du-Rhône et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulon le

16 NOV. 2023


Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Lucien GIUDICELLI

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Var – Bd du 112ème régiment d'infanterie- CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX

Dans ce cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Annexe de l'arrêté préfectoral N° DCL/BFL 2023-439
fixant la répartition de la dotation générale de
décentralisation au titre de l'établissement et de la
mise en œuvre des documents d'urbanisme - Année
2023

BENEFICIAIRE Communes ou EPCI	MONTANT GLOBAL par collectivité	N°EJ	N°DP
- AUPS	20 000,00 €	2104189542	
- BEAUSSET (LE)	2 000,00 €	2104189492	
- BORMES-LES-MIMOSAS	10 059,08 €	2104189493	
- BRAS	3 500,00 €	2104189077	
- BRIGNOLES	2 000,00 €	2104189494	
- CABASSE	1 500,00 €	2104189081	
- CALLAS	3 000,00 €	2104189496	
- CALLIAN	3 000,00 €	2104189542	
- CARNOULES	1 500,00 €	2104189087	
- CAVALAIRE-SUR-MER	1 500,00 €	2104187867	
- COTIGNAC	2 000,00 €	2104187868	
- CUERS	3 500,00 €	2104189550	
- DRAGUIGNAN	26 500,00 €	2104189551	
- FIGANIERES	2 000,00 €	2104189100	
- FLASSANS-SUR-ISSOLE	1 500,00 €	2104189108	
- FORCALQUEIRET	1 500,00 €	2104189116	
- FREJUS	1 500,00 €	2104189122	
- GAREOULT	22 000,00 €	2104189130	

BENEFICIAIRE Communes ou EPCI	MONTANT GLOBAL par collectivité	N°EJ	N°DP
- LORGUES	1 500,00 €	2104189553	
- LUC (LE)	2 000,00 €	2104189552	
- MOLE (LA)	1 500,00 €	2104189139	
- MONS	3 000,00 €	2104189554	
- MONTAOUX	3 158,92 €	2104189555	
- MOTTE (LA)	1 500,00 €	2104189557	
-NANS-LES-PINS	25 500,00 €	2104189320	
- NEOULES	1 500,00 €	2104189359	
PIERREFEU DU VAR	2 000,00 €	2104189366	
PLAN D'AUPS	26 500,00 €	2104189387	
- PUGET-SUR-ARGENS	1 500,00 €	2104189558	
- ROQUEBRUSSANNE (LA)	1 500,00 €	2104189395	
- SAINT- MAXIMIN-LA- SAINTE-BAUME	1 500,00 €	2104189559	
- SAINT-PAUL-EN-FORÊT	3 000,00 €	2104189406	
- SEILLANS	1 500,00 €	2104189414	
- SIGNES	1 500,00 €	2104189421	
- SOLLIES-PONT	1 500,00 €	2104189561	
- TANNERON	3 000,00 €	2104189426	
- THORONET (LE)	1 500,00 €	2104189431	
- TOURRETTES	3 000,00 €	2104189434	
TRANS-EN-PROVENCE	22 000,00 €	2104189440	

BENEFICIAIRE Communes ou EPCI	MONTANT GLOBAL par collectivité	N°EJ	N°DP
- VARAGES	2 000,00 €	2104189447	
- VIDAUBAN	5 000,00 €	2104189591	
- METROPOLE TPM	57 500,00 €	2104189562	
- SCOT PAYS DE FAYENCE	10 000,00 €	2104189490	
SOUS-TOTAL	292 718,00 €		
SCOT			
SCOT COEUR DU VAR	9 000,00 €	2104189564	
SCOT GOLFE DE SAINT- TROPEZ	11 000,00 €	2104189565	
SCOT LACS ET GORGES DU VERDON	31 000,00 €	2104189566	
TOTAL GENERAL	343 718,00 €		

Annexe de l'arrêté préfectoral N° DCL/BFL 2023-439 fixant la répartition de la dotation générale de décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme - Année 2023		
BENEFICIAIRE Communes ou EPCI	MONTANT GLOBAL par collectivité	N°EJ
- AUPS	20 000,00 €	2104189542
- BEAUSSET (LE)	2 000,00 €	2104189492
- BORMES-LES-MIMOSAS	10 059,08 €	2104189493
- BRAS	3 500,00 €	2104189077
- BRIGNOLES	2 000,00 €	2104189494
- CABASSE	1 500,00 €	2104189081
- CALLAS	3 000,00 €	2104189496
- CALLIAN	3 000,00 €	2104189542
- CARNOULES	1 500,00 €	2104189087
- CAVALAIRE-SUR-MER	1 500,00 €	2104187867
- COTIGNAC	2 000,00 €	2104187868
- CUERS	3 500,00 €	2104189550
- DRAGUIGNAN	26 500,00 €	2104189551
- FIGANIERES	2 000,00 €	2104189100
-FLASSANS-SUR-ISSOLE	1 500,00 €	2104189108
- FORCALQUEIRET	1 500,00 €	2104189116
- FREJUS	1 500,00 €	2104189122
- GAREOULT	22 000,00 €	2104189130

BENEFICIAIRE Communes ou EPCI	MONTANT GLOBAL par collectivité	N°EJ
- LORGUES	1 500,00 €	2104189553
- LUC (LE)	2 000,00 €	2104189552
- MOLE (LA)	1 500,00 €	2104189139
- MONS	3 000,00 €	2104189554
- MONTAUROUX	3 158,92 €	2104189555
- MOTTE (LA)	1 500,00 €	2104189557
- NANS-LES-PINS	25 500,00 €	2104189320
- NEOULES	1 500,00 €	2104189359
PIERREFEU DU VAR	2 000,00 €	2104189366
PLAN D'AUPS	26 500,00 €	2104189387
- PUGET-SUR-ARGENS	1 500,00 €	2104189558
- ROQUEBRUSSANNE (LA)	1 500,00 €	2104189395
- SAINT- MAXIMIN-LA- SAINTE-BAUME	1 500,00 €	2104189559
- SAINT-PAUL-EN-FORÊT	3 000,00 €	2104189406
- SEILLANS	1 500,00 €	2104189414
- SIGNES	1 500,00 €	2104189421
- SOLLIES-PONT	1 500,00 €	2104189561
- TANNERON	3 000,00 €	2104189426
- THORONET (LE)	1 500,00 €	2104189431
- TOURRETTES	3 000,00 €	2104189434
TRANS-EN-PROVENCE	22 000,00 €	2104189440

BENEFICIAIRE Communes ou EPCI	MONTANT GLOBAL par collectivité	N°EJ
- VARAGES	2 000,00 €	2104189447
- VIDAUBAN	5 000,00 €	2104189591
- METROPOLE TPM	57 500,00 €	2104189562
- SCOT PAYS DE FAYENCE	10 000,00 €	2104189490
SOUS-TOTAL	292 718,00 €	
SCOT		
SCOT COEUR DU VAR	9 000,00 €	2104189564
SCOT GOLFE DE SAINT- TROPEZ	11 000,00 €	2104189565
SCOT LACS ET GORGES DU VERDON	31 000,00 €	2104189566
TOTAL GENERAL	343 718,00 €	



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des finances locales

ARRETE PREFECTORAL

N° DCL/BFL 2023- 438

fixant la liste des communes, EPCI et SCOT bénéficiant du concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme

Année 2023

Le préfet du Var,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.101-2, L112-3 et L112-4, L. 122-2 et suivants, L132-6 et L. 132-15 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1614-9 et R. 1614-41 à R. 1614-51 ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Philippe MAHÉ en qualité de préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023/47/MCI du 21 août 2023, portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/B/13/19188/C du 26 juillet 2013 relative à la réforme de ce concours particulier ;

Vu le recensement des plans locaux d'urbanisme, cartes communales et règlements locaux de publicité, effectué par la direction départementale des territoires et de la mer du Var ;

Vu la commission de conciliation du 18 octobre 2023 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Conformément à l'article R. 1614-44 du code général des collectivités territoriales, la liste des communes, EPCI et SCOT bénéficiant de la dotation générale de décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme pour l'année 2023 est fixée comme suit :

.../...

- AUPS
- BEAUSSET (LE)
- BORMES-LES-MIMOSAS
- BRAS
- BRIGNOLES
- CABASSE
- CALLAS
- CALLIAN
- CARNOULES
- CAVALAIRE-SUR-MER
- COTIGNAC
- CUERS
- DRAGUIGNAN
- FIGANIERES
- FLASSANS-SUR-ISSOLE
- FORCALQUEIRET
- FREJUS
- GAREOULT
- LORGUES
- LUC EN PROVENCE (LE)
- MOLE (LA)
- MONS
- MONTAUROUX

- MOTTE (LA)
- NANS-LES-PINS
- NEOULES
- PIERREFEU-DU-VAR
- PLAN-D'AUPS (LE)
- PUGET-SUR-ARGENS
- LA ROQUEBRUSSANNE
- SAINT- MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME
- SAINT-PAUL-EN-FORÊT
- SEILLANS
- SIGNES
- SOLLIES-PONT
- TANNERON
- THORONET (LE)
- TOURRETTES
- TRANS-EN-PROVENCE
- VARAGE
- VIDAUBAN
- METROPOLE TPM
- SCOT PAYS DE FAYENCE

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Var, le directeur départemental des finances publiques du Var et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulon le

15 NOV. 2023

Pour le Préfet et par déléation,
le secrétaire général,

Lucien GIUDICELLI

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Var – Bd du 112ème régiment d'infanterie- CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX

Dans ce cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP489899633**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration modificative déposée par l'organisme AZAE FREJUS, 66 AV THALES 83700 SAINT-RAPHAEL, le 13/11/23 ;

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Var , le 13/11/23 par M. CHAULET Joël en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme AZAE FREJUS dont l'établissement principal est situé 66 AV THALES 83700 SAINT-RAPHAEL et enregistré sous le N° SAP489899633 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de courses à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance informatique à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Soins et promenade(s) d'animaux pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)
- Conduite du véhicule des personnes en cas d'invalidité temporaire (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Garde d'enfants de moins de 3 ans et de moins de 18 ans handicapés à domicile (mode d'intervention Prestataire) - (83)
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode d'intervention Prestataire) - (83)
- Assistance aux personnes âgées (prestataire) (mode d'intervention Prestataire)
- Garde d'enfants de moins de 3 ans et de moins de 18 ans handicapés à domicile (mode d'intervention Prestataire) - (83)
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode d'intervention Prestataire) - (83)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le

temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Var ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Toulon.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérécourse citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à CS 31209 - 83070 TOULON Cedex, le
15/11/23

ddets du var

P/Le Préfet
et par délégation
P/Le Directeur Départemental
Le Directeur Adjoint

Alain TESTOT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP489899633
N° SIREN 489899633**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-10, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail ;

Vu la demande d'agrément présentée le 20/05/2022, par M. CHAULET Joël en qualité de dirigeant,

Vu la saisine du conseil départemental en date du 20 mai 2023

Le préfet du Var

Arrête :

Article 1er

L'agrément de l'organisme SAP489899633, dont l'établissement principal est situé 66 AV THALES, 83700 SAINT-RAPHAEL est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 20/05/2022.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans et de moins de 18 ans handicapés à domicile (mode d'intervention Prestataire) - (83)
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode d'intervention Prestataire) - (83)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités dans un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès du service instructeur.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur du Var ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à CS 31209 - 83070 TOULON

Cedex, le 15/11/23

ddets du var

P/Le Préfet
et par délégation
P/Le Directeur Départemental
Le Directeur Adjoint

Alain TESTOT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP350325098**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration modificative déposée par l'organisme PASTEUR Dominique, 30 CHE DES CIGALES 83120 LE PLAN-DE-LA-TOUR, le 15/11/23 ;

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Var , le 15/11/23 par Mme. PASTEUR DOMINIQUE en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme PASTEUR Dominique dont l'établissement principal est situé 30 CHE DES CIGALES 83120 LE PLAN-DE-LA-TOUR et enregistré sous le N° SAP350325098 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Var ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Toulon.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à CS 31209 - 83070 TOULON Cedex, le
15/11/23

ddets du var

P/Le Préfet

et par délégation

P/Le Directeur Départemental

Le Directeur Adjoint

Alain TESTOT



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SUAJ/2023/11

portant ouverture et organisation d'une enquête publique relative au projet de défrichement pour la création d'une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « Le Défens » sur la commune de Fox-Amphoux

Le préfet du Var,

Vu le code forestier et notamment ses articles L.341-1 et suivants et R.341-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.422-2, R.421-1 et R.423-57 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants ;

Vu la demande d'autorisation de défrichement n° 22.343/211 déposée par la société VALOREM représentée par Monsieur Bertrand GUIDEZ- 213 cours Victor Hugo - 33130 BEGLES ;

Vu les pièces du dossier comportant notamment une étude d'impact et son résumé non technique ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale ;

Vu les avis recueillis au cours des instructions administratives ;

Vu la décision de Madame la présidente du tribunal administratif de Toulon du 6 octobre 2023 désignant Monsieur Jean-Michel PORCHER pour assurer la mission de commissaire enquêteur ;

Vu la concertation avec le commissaire enquêteur du 27 octobre 2023, telle que prévue par le premier alinéa de l'article R.123-9 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre à enquête publique la demande susvisée d'autorisation de défrichement pour la création d'une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « Le Défens » sur la commune de Fox-Amphoux ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'enquête

Il sera procédé à une enquête publique, dans les formes prescrites par le code de l'environnement, portant sur la demande d'autorisation de défrichement pour la création d'une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « Le Défens » sur la commune de Fox-Amphoux.

Le projet pour la création d'une centrale photovoltaïque est porté par la société VALOREM.

La demande d'autorisation de défrichement porte sur une superficie totale de 480 000 m² (48 ha) et concerne la parcelle cadastrée section E 14 de la commune de Fox-Amphoux, au lieu-dit « Le Défens ».

Les informations concernant le projet mis à l'enquête pourront être demandées auprès de la société VALOREM représentée par Monsieur GUIDEZ Bertrand – 213 cours Victor Hugo – 33130 BEGLES. La responsable du projet est Madame Marion QUARANTEL (marion.quarantel@valorem-energie.com, tél : 07 52 60 90 91).

Article 2 : Informations environnementales

Le projet a fait l'objet d'une étude d'impact prévue par les articles L.122-1 et suivants et R.122-1 et suivants du code de l'environnement. Cette étude et son résumé non technique sont joints au dossier d'enquête.

L'avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) joint au dossier est consultable sur son site (<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/avis-rendus-sur-projets-r314.html>) ou sur le site internet de l'État dans le Var (<http://www.var.gouv.fr>).

Article 3 : Publicité de l'enquête

Un avis d'enquête informera le public de l'ouverture et des conditions de déroulement de l'enquête publique.

- Il sera publié par les soins du préfet du Var, et aux frais de la société VALOREM, quinze jours au moins avant le début de l'enquête dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département. La publication dans les journaux sera répétée dans les huit premiers jours de l'enquête. Ces journaux seront versés au dossier d'enquête.

- Il sera, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, publié par voie d'affiches par la société VALOREM, et éventuellement par tous autres procédés en usage sur le territoire de la commune de Fox-Amphoux par les soins de son maire. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat établi par le maire et versé au dossier d'enquête.

- L'avis d'enquête publique sera, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, affiché, sauf impossibilité matérielle justifiée, par les soins du responsable du projet sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés et visible de la voie publique, les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête étant fixées par arrêté du 9 septembre 2021 (NOR: TRED2124162A).

Il sera également mis en ligne sur le site internet de l'État dans le Var à l'adresse visée ci-dessous.

Article 4 : Dates et lieu de l'enquête

L'enquête se tiendra en mairie de Fox-Amphoux, siège de l'enquête, du **8 décembre 2023 au 12 janvier 2024**, soit 36 jours.

Le dossier et le registre d'enquête seront tenus à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête au siège de l'enquête (mairie de Fox-Amphoux). Toute personne pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au public :

Mairie de Fox-Amphoux

132 place de la Mairie
83670 Fox-Amphoux
le lundi : de 8h à 16h45 - les mardi, jeudi, vendredi : de 8h à 12h

Le dossier sera en outre consultable pendant la durée de l'enquête sur le site internet des services de l'État dans le Var à l'adresse suivante : <http://www.var.gouv.fr>.

L'accès gratuit au dossier est également possible depuis un poste informatique installé en préfecture du Var aux heures d'ouverture habituelles de celle-ci. Un poste informatique dédié sera également mis à disposition en mairie de Fox-Amphoux.

Le public pourra consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête tenu à sa disposition par la mairie de Fox-Amphoux. Ce registre, établi sur feuillets non mobiles, sera ouvert, coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Il pourra également les adresser par courrier postal au siège de l'enquête (mairie de Fox-Amphoux, 132 place de la Mairie - 83670 Fox-Amphoux « à l'attention du commissaire enquêteur ») ou par voie dématérialisée en utilisant le formulaire de "contact" accessible sur le site internet des services de l'État dans le Var à l'adresse ci-dessus, en sélectionnant le thème « enquête publique environnementale ».

Les courriers électroniques seront accessibles sur le site internet mentionné ci-dessus et transmis au commissaire enquêteur qui les visera, les numérotera et les annexera au registre d'enquête pour être tenus à la disposition du public.

Article 5 : Désignation et permanences du commissaire enquêteur

Par décision susvisée, la présidente du tribunal administratif de Toulon a désigné Monsieur Jean-Michel PORCHER, en qualité de commissaire enquêteur.

Il se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites ou orales, aux jours et heures ci-dessous mentionnés en mairie de Fox-Amphoux :

Permanences	Mairie de Fox-Amphoux
vendredi 8 décembre 2023	8h00 - 11h00
vendredi 15 décembre 2023	9h00 - 12h00
jeudi 4 janvier 2024	9h00 - 12h00
vendredi 12 janvier 2024	9h00 - 12h00

Article 6 : Rôle du commissaire enquêteur

Pendant la durée de l'enquête, le commissaire enquêteur pourra :

- recevoir toute information et, s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au maître d'ouvrage de communiquer ces documents au public,
- visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants,

- entendre toutes les personnes concernées par le projet, plan ou programme qui en font la demande et convoquer toutes les personnes dont il juge l'audition utile,
- organiser, sous sa présidence, toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur pourra prolonger l'enquête d'une durée maximale de quinze jours. Cette décision sera portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête dans les conditions de lieux prévues à l'article 4 du présent arrêté.

Article 7 : Clôture de l'enquête

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos et signé par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours, pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête publique, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites pendant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Il consignera dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Article 8 : Rapport et conclusions motivées du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur transmettra le rapport, les conclusions motivées, le registre d'enquête et le dossier de l'enquête correspondant au préfet (direction départementale des territoires et de la mer du Var, service urbanisme et affaires juridiques, Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX), dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 9 : Diffusion du rapport et des conclusions

Le préfet adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet et au maire de Fox-Amphoux.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête :

- en mairie de Fox-Amphoux,
- à la préfecture du Var (direction départementale des territoires et de la mer du Var, service urbanisme et affaires juridiques).

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Var à l'adresse mentionnée à l'article 4 du présent arrêté.

Article 10 : Autorité compétente et nature de la décision adoptée au terme de l'enquête

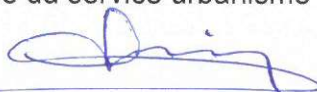
À l'issue de la procédure, l'autorité compétente pour accorder ou refuser l'autorisation de défrichement est le préfet du Var, par voie d'arrêté.

Article 11 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Var,
Le directeur départemental des territoires et de la mer,
Le maire de Fox-Amphoux,
Le commissaire enquêteur,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait le 9 novembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer et par délégation,
l'adjointe à la cheffe du service urbanisme et affaires juridiques



Denise JUIN-SEVIN



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SAF/BDFDCI/2023- 25 du
portant établissement d'une servitude de passage et d'aménagement
sur les pistes A33 « Malatra » et A331 « Le Drapeau »
communes de Cavalaire-sur-mer, La Môle et Le Rayol-Canadel**

30 OCT. 2023

Le préfet du Var,

Vu le Code Forestier notamment les articles L.134-1, L.134-2, L.134-3 et l'ordonnance n°2012-92 du 26 janvier 2012 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-836 du 29 juin 2012 relatif à la partie réglementaire du code forestier, notamment les articles R.134-1, R.134-2, R.134-3 ;

Vu le décret du Président de la République du 15 avril 2022 portant nomination de Monsieur Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Philippe MAHÉ, préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2008 approuvant le plan départemental de protection des forêts contre l'incendie (PDPFCI) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2018 réglementant dans le département du Var la pénétration dans les massifs forestiers, la circulation et le stationnement sur certaines voies les desservant et l'usage de certains appareils et matériels à l'intérieur de ces massifs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022/65/MCI du 26 décembre 2022 portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu le Plan Intercommunal de Débroussaillage et Aménagement Forestier (PIDAF) de la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez approuvé par arrêté préfectoral en date du 05 février 2020 ;

Vu la délibération n°2023/03/08-20 de la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez en date du 08 mars 2023 ;

Vu la délibération n°151/2022 de la commune de Cavalaire-sur-mer, en date du 1^{er} décembre 2022 ;

Vu la délibération n°2022/09/29-59 de la commune de La Môle, en date du 29 septembre 2022 ;

Vu la délibération n°91/2022 de la commune du Rayol-Canadel en date du 23 septembre 2022 ;

Vu le certificat d'affichage de la commune de Cavalaire-sur-mer en date du 11 septembre 2023 ;

Vu le certificat d'affichage de la commune de La Môle en date du 07 septembre 2023 ;

Vu le certificat d'affichage de la commune du Rayol- Canadel en date du 11 septembre 2023 ;
Vu l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendies de forêt, lande, maquis et garrigue en date du 14 avril 2023 ;
Vu les pièces du dossier portées à la connaissance des propriétaires notamment le rapport de présentation et le plan parcellaire ;

Considérant que cette voie, par sa localisation et sa situation topographique, constitue un ouvrage très favorable pour l'appui à la lutte contre les incendies de forêts ;
Considérant la nécessité d'assurer la pérennité de cette voie et sa mise aux normes par des travaux adaptés (largeur de la bande de roulement, aires de croisement et de retournement) ;
Considérant que cet ouvrage DFCI (défense des forêts contre l'incendie), par sa situation topographique, est destiné à protéger le territoire de la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez et qu'il est donc réalisé à son profit exclusif ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Une servitude de passage et d'aménagement est créée pour assurer la mise aux normes et la pérennité des pistes A33 « Malatra » et A331 « Le Drapeau », sur le territoire des communes de Cavalaire-sur-mer, La Môle et Le Rayol-Canadel.

La piste A33, d'une longueur de 4 430 ml débute à l'ouest au Col du Canadel et se poursuit vers le nord-est via les citernes PNRCL2, PNRCL5, PNCRM8 et se termine sur les crêtes après la citerne PNCMR2. Elle constitue l'axe stratégique n°VIb « Crêtes du Littoral » qui a une vocation de zone d'appui principale à la lutte (ZAP).

La piste A331, d'une longueur de 1 190 ml, débute au sud au Col de l'Etoile et se poursuit vers le nord jusqu'à l'intersection avec la piste A33.

La servitude concerne un linéaire total 5 620 ml.

Cette servitude est établie au profit de la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez, désignée ensuite sous le terme de « bénéficiaire ».

Article 2 : L'emprise de la servitude porte sur une largeur de bande de roulement minimale de 4 m et n'excédant pas 6 m. Cette emprise de la servitude porte également sur les aires de croisement et de retournement connexes (équipements ayant une surface au sol inférieure à 500 m²).

L'établissement de la servitude n'est pas soumis à enquête publique.

Article 3 : Les parcelles concernées par cette servitude sont les suivantes :

Commune	Section	Parcelle	Contenance (are)	Surface emprise servitude (m ²)
Le Rayol-Canadel	AA	9	1ha65a41ca	219

Le Rayol-Canadel	A	3238	0ha22a06ca	2206
Le Rayol-Canadel	A	3244	5ha57a16ca	13
Le Rayol-Canadel	A	3241	0ha00a29ca	29
Le Rayol-Canadel	A	3245	0ha10a00ca	882
Le Rayol-Canadel	A	3242	0ha09a45ca	945
Le Rayol-Canadel	A	3243	0ha22a00ca	86
Le Rayol-Canadel	A	3247	0ha01a00ca	100
Le Rayol-Canadel	A	1168	0ha67a65ca	227
Le Rayol-Canadel	A	1167	0ha27a82ca	100
Le Rayol-Canadel	A	1169	1ha25a60ca	956
Le Rayol-Canadel	A	3250	0ha44a88ca	4488
Le Rayol-Canadel	A	3252	34ha61a09ca	1335
Le Rayol-Canadel	A	79	30ha04a39ca	3181
La Môle	B	743	0ha04a40ca	440
Cavalaire-sur-mer	AB	88	0ha02a13ca	126
Le Rayol-Canadel	A	3240	24ha39a11ca	915
Le Rayol-Canadel	A	70	21ha10a82ca	2651
Le Rayol-Canadel	A	2597	13ha25a64ca	400

Article 4 : Conformément à l'article L.134-2 du Code forestier, le bénéficiaire de cette servitude peut procéder, à ses frais, à un débroussaillage des abords de la voie sur deux bandes latérales, sans que le total des largeurs de ces bandes n'excède 100 mètres.

L'entretien de la voie, ainsi que le maintien en état débroussaillé des abords de la voie, est à la charge du bénéficiaire de la servitude.

Article 5 : La servitude comporte un droit d'aménagement afin d'assurer la continuité des voies de défense des forêts contre l'incendie. Elle comporte aussi un droit de passage à usage DFCI, sur la piste qui sera aménagée à cet effet.

L'accès à la piste pour en assurer son entretien et son maintien en condition opérationnelle, n'est autorisé que pour les services de l'État ou l'entreprise mandatée par le bénéficiaire de la servitude.

Les propriétaires de terrains touchés par cette servitude et leurs ayants droit pourront utiliser la piste pour l'exploitation des fonds asservis.

Article 6 : La pose de la signalisation aux deux extrémités des pistes sera à la charge du bénéficiaire. Cette signalisation comportera des panneaux indiquant le numéro de la pistes, son nom et un panneau d'interdiction de circuler codé B0. Elle sera placée à chaque entrée de la piste, côté droit, et quelques mètres en retrait.

Article 7 : Le plan de situation des pistes et les plans cadastraux sont joints au présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché en mairie des communes de Cavalaire-sur-mer, La Môle et Le Rayol-Canadel pendant 2 mois et publié au recueil des actes administratifs.

De plus, il sera, par les soins du bénéficiaire, notifié à chacun des propriétaires concernés par courrier recommandé avec accusé de réception.

Article 9 : L'existence de cette servitude sera mentionnée en annexe du document d'urbanisme en vigueur des communes de Cavalaire-sur-mer, La Môle et Le Rayol-Canadel. La servitude pourra être publiée à la Conservation des Hypothèques à la diligence du bénéficiaire.

Article 10 : Les propriétaires de chacun des fonds concernés seront avisés par la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez, dix jours au moins avant le commencement des travaux d'aménagement, par courrier recommandé avec accusé de réception. Ce courrier indiquera la date du début des travaux ainsi que leur durée prévisionnelle.

Article 11 : Si la compétence DFCI n'est plus assurée par le bénéficiaire de la servitude, la structure territoriale qui sera chargée de la mise en œuvre de la compétence DFCI, deviendra alors le nouveau bénéficiaire. À défaut, la servitude reviendra aux communes de Cavalaire-sur-mer, La Môle et Le Rayol-Canadel.

Article 12 : Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, le président la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez, le maire de la commune de Cavalaire-sur-mer, le maire de la commune de La Môle et le maire de la commune du Rayol-Canadel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté,

Fait à Toulon, le

30 OCT. 2023

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Filicien GIUDICELLI



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SAF/BDFDCI/2023-26 du 30 OCT. 2023
portant établissement d'une servitude de passage et d'aménagement
sur la piste S421 « Le Defens »
Commune de Garéoult**

Le préfet du Var,

Vu le Code Forestier notamment les articles L.134-1, L.134-2, L.134-3 et l'ordonnance n°2012-92 du 26 janvier 2012 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-836 du 29 juin 2012 relatif à la partie réglementaire du code forestier, notamment les articles R.134-1, R.134-2, R.134-3 ;

Vu le décret du Président de la République du 15 avril 2022 portant nomination de Monsieur Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Philippe MAHÉ, préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2008 approuvant le plan départemental de protection des forêts contre l'incendie (PDPFCI) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2018 réglementant dans le département du Var la pénétration dans les massifs forestiers, la circulation et le stationnement sur certaines voies les desservant et l'usage de certains appareils et matériels à l'intérieur de ces massifs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022/65/MCI du 26 décembre 2022 portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu le plan intercommunal de débroussaillage et aménagement forestier (PIDAF) du Pays Brignolais élaboré en 1994 et actualisé en 2015-2017 ;

Vu la délibération n°BC-2022-021 de la communauté d'agglomération Provence Verte en date du 18 mars 2019 ;

Vu la délibération n°BC-2022-021 de la communauté d'agglomération Provence Verte en date du 08 juillet 2022 ;

Vu la délibération n°88 de la commune de Garéoult en date du 04 octobre 2022 ;

Vu le certificat d'affichage de la commune de la commune de Garéoult en date du 21 septembre 2023 ;

Vu l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendies de forêt, lande, maquis et garrigue en date du 20 octobre 2022 ;

Vu les pièces du dossier portées à la connaissance des propriétaires notamment le rapport de présentation et le plan parcellaire ;

Considérant que cette voie, par sa localisation et sa situation topographique, constitue un ouvrage très favorable pour l'appui à la lutte contre les incendies de forêts ;
Considérant la nécessité d'assurer la pérennité de cette voie et sa mise aux normes par des travaux adaptés (largeur de la bande de roulement, aires de croisement et de retournement) ;
Considérant que cet ouvrage DFCI (défense des forêts contre l'incendie), par sa situation topographique, est destiné à protéger le territoire de la communauté d'agglomération Provence Verte et qu'il est donc réalisé à son profit exclusif ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Une servitude de passage et d'aménagement est créée pour assurer la mise aux normes et la pérennité de la piste S421 « Le Defens », sur le territoire de la commune de Garéoult.

La piste a une vocation de zone d'appui élémentaire à la lutte (ZAE).

Elle permet de défendre le bois communal de Garéoult.

Cette piste, dans son ensemble mesure 6 816 ml, mais seuls 2 711 ml sont concernés par la servitude.

Elle débute au nord de la commune de Garéoult, au niveau du lieu-dit « les Carayas ». Elle se poursuit vers l'ouest, via les citernes GRT4 et GRT3. Elle se poursuit vers le nord-est via les citernes GRT2 et GRT1. Elle se termine à l'est, via la citerne GRT5, jusqu'à l'intersection avec la piste S6, qui permet ensuite de rejoindre la RD43.

Cette servitude est établie au profit de la communauté d'agglomération Provence Verte, désignée ensuite sous le terme de « bénéficiaire ».

Article 2 : L'emprise de la servitude porte sur une largeur de bande de roulement minimale de 4 m et n'excédant pas 6 m. Cette emprise de la servitude porte également sur les aires de croisement et de retournement connexes (équipements ayant une surface au sol inférieure à 500 m²).

L'établissement de la servitude n'est pas soumis à enquête publique.

Article 3 : Les parcelles concernées par cette servitude sont les suivantes :

Commune	Section	Parcelle	Contenance (m ²)	Surface emprise servitude (m ²)
Garéoult	A	6	9070	218
Garéoult	A	7	10800	531
Garéoult	A	9	22910	694
Garéoult	A	10	64900	2215

Garéoult	A	15	8875	392
Garéoult	A	16	8875	375
Garéoult	A	17	29350	929
Garéoult	A	20	15290	717
Garéoult	A	21	13650	477
Garéoult	A	34	111735	2969
Garéoult	A	39	335290	1990
Garéoult	A	40	10730	1246
Garéoult	A	42	18420	602
Garéoult	A	43	85260	1878
Garéoult	A	949	4900	648
Garéoult	A	1478	7410	102
Garéoult	A	2346	4761	180
Garéoult	A	2347	1239	245
Garéoult	A	2353	101775	1278
Garéoult	A	3611	200000	630
Garéoult	A	3612	2256487	25225

Article 4 : Conformément à l'article L.134-2 du Code forestier, le bénéficiaire de cette servitude peut procéder, à ses frais, à un débroussaillage des abords de la voie sur deux bandes latérales, sans que le total des largeurs de ces bandes n'excède 100 mètres.

L'entretien de la voie, ainsi que le maintien en état débroussaillé des abords de la voie, est à la charge du bénéficiaire de la servitude.

Article 5 : La servitude comporte un droit d'aménagement afin d'assurer la continuité des voies de défense des forêts contre l'incendie. Elle comporte aussi un droit de passage à usage DFCI, sur la piste qui sera aménagée à cet effet.

L'accès à la piste pour en assurer son entretien et son maintien en condition opérationnelle, n'est autorisé que pour les services de l'État ou l'entreprise mandatée par le bénéficiaire de la servitude.

Les propriétaires de terrains touchés par cette servitude et leurs ayants droit pourront utiliser la piste pour l'exploitation des fonds asservis.

Article 6 : La pose de la signalisation aux deux extrémités de la piste sera à la charge du bénéficiaire. Cette signalisation comportera des panneaux indiquant le numéro de la piste , son nom et un panneau d'interdiction de circuler codé B0. Elle sera placée à chaque entrée de la piste, côté droit, et quelques mètres en retrait.

Article 7 : Le plan de situation de la piste et les plans cadastraux sont joints au présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de la commune de Garéoult pendant 2 mois et publié au recueil des actes administratifs.

De plus, il sera, par les soins du bénéficiaire, notifié à chacun des propriétaires concernés par courrier recommandé avec accusé de réception.

Article 9 : L'existence de cette servitude sera mentionnée en annexe du document d'urbanisme en vigueur de la commune de Garéoult. La servitude pourra être publiée à la Conservation des Hypothèques à la diligence du bénéficiaire.

Article 10 : Les propriétaires de chacun des fonds concernés seront avisés par la communauté d'agglomération Provence Verte, dix jours au moins avant le commencement des travaux d'aménagement, par courrier recommandé avec accusé de réception. Ce courrier indiquera la date du début des travaux ainsi que leur durée prévisionnelle.

Article 11 : Si la compétence DFCI n'est plus assurée par le bénéficiaire de la servitude, la structure territoriale qui sera chargée de la mise en œuvre de la compétence DFCI, deviendra alors le nouveau bénéficiaire. À défaut, la servitude reviendra à la commune de Garéoult.

Article 12 : Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, le président de la communauté d'agglomération Provence Verte, le maire de la commune de Garéoult sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Toulon, le

30 OCT. 2023

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Lucien GIUDICELLI



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**

Secrétariat de la CDAC
Service planifications et prospective
Affaire suivie par : Hugues DIJOUX
Réf : Dossier n° 23-003
Tel : 04-94-46-80-83
Courriel : ddtm-cdac@var.gouv.fr

Toulon, le 06/11/2023

ATTESTATION D'AUTORISATION TACITE

délivrée en faveur de la demande d'autorisation d'exploitation commerciale sollicitée par la
SA Carrefour Hypermarchés, sise 1 rue Jean Mermoz, 91 000 Evry-Courcouronnes

Vu le code de commerce,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat, modifiée par la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie,

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové,

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN),

Vu la loi n° 2021-1104 du 24 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial,

Vu le décret n° 2022-1312 du 13 octobre 2022 relatif aux modalités d'octroi de l'autorisation d'exploitation commerciale pour les projets qui engendrent une artificialisation des sols,

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Philippe MAHÉ, préfet du Var,

Vu le décret du Président de la République du 15 avril 2022 portant nomination du secrétaire général de la préfecture du Var, sous-prefet de Toulon, M. Lucien GIUDICELLI,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023/47/MCI du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2020 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial du département du Var,

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM-SPP-PAU-2023-12 du 18 septembre 2023 portant modification de la composition des membres de la commission départementale d'aménagement commercial du Var,

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale déposée par la SA Carrefour Hypermarchés, représentée par monsieur David Pattedois, mandataire de la SA, située 1 rue Jean Mermoz, 91 000 Evry-Courcouronnes. La demande porte sur l'extension de trois pistes de ravitaillement supplémentaires, attenant à l'hypermarché Carrefour de Toulon Grand Var, portant leur nombre à neuf, sans modification de la surface de vente qui reste de 10 570 m²,

Vu que l'extension du drive engendre une augmentation de l'emprise au sol correspondant à la surface de retrait des commandes de 258 m²,

Vu l'article L. 752-14 du code de commerce qui dispose que « la commission départementale d'aménagement commercial se prononce dans un délai de deux mois à compter de sa saisine. Passé ce délai, la décision est réputée favorable »,

Vu la lettre du 6 septembre 2023 portant enregistrement de ladite demande sous le numéro 23-003, et fixant la date limite de notification de la décision de la CDAC du Var au 6 novembre 2023.

Le secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial du Var,

ATTESTE :

Considérant qu'un projet d'aménagement commercial soumis à autorisation d'exploitation commerciale doit être examiné par la commission départementale d'aménagement commercial dans un délai de deux mois, et qu'à défaut, la décision est réputée favorable.

Considérant que le projet déposé par la SA Carrefour Hypermarchés n'a pu être examiné par les membres de la CDAC du Var dans les délais requis, et qu'aucune décision n'a pu être rendue avant la date limite de notification, soit le 6 novembre 2023.

En conséquence, une **autorisation tacite réputée favorable** est née au droit de la demande d'autorisation d'exploitation commerciale susvisée.

Cette autorisation prend effet à compter du 7 novembre 2023.

Elle est susceptible de faire l'objet d'un recours devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC- bureau de l'aménagement commercial, - Télédoc 121 - bâtiment SIEYES – 61 boulevard Vincent Auriol 75703 PARIS CEDEX 13) dans les conditions définies par l'article R. 752-30 du code de commerce ci-après mentionnées :

(...) « Le délai de recours contre une décision ou un avis de la commission départementale est d'un mois. Il court :

- 1° Pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;
- 2° Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;
- 3° Pour toute autre personne mentionnée à l'article [L. 752-17](#), à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article [R. 752-19](#).

Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours » (...).

Cette attestation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var dont un extrait dans deux journaux locaux diffusés dans le département aux frais du pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général

LUCIEN GIUDICELLI



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var
Service eau et biodiversité**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEBIO/2023-116 du 20 OCT. 2023
portant agrément de la société S.T.A. Assainissement
pour la réalisation des opérations de vidange des installations d'assainissement non collectif

Le préfet du Var,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.211-25 à R211-45 et R.214-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Evence RICHARD préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022/24/MCI du 21 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Laurent BOULET, directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté ministériel du 03/12/2010, définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu la demande d'agrément reçue complète le 06 octobre 2023, présentée par la société S.T.A. Assainissement ;

Vu les pièces du dossier présentées à l'appui de ladite demande et comprenant notamment :

- un engagement de respect des obligations qui incombent à la personne agréée,
- une fiche comportant les informations nécessaires à l'identification du demandeur,
- une fiche de renseignement sur les moyens mis en œuvre pour assurer la vidange des installations d'assainissement non collectif, la prise en charge des matières de vidange, leur transport et leur élimination,
- la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé,
- les documents permettant de justifier d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange et d'assurer un suivi des vidanges effectuées,

Considérant que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif a été communiqué par le demandeur ;

Considérant que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières de vidange pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières de traitement des matières de vidange ;

Considérant que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté ministériel du 03/12/2010 susvisé ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'agrément

La société S.T.A. Assainissement, représentée par Jautzy Corinne domiciliée à l'adresse suivante : 441 chemin la Neuve la Fabresse 83560 Rians est agréée pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites dans le département du Var.

Le numéro départemental d'agrément attribué pour l'activité de vidange des installations d'assainissement non collectif et de transport et d'élimination des matières extraites dans le département du Var est le n° 2023-NSO-083-0067.

Article 2 : Volume maximum et filières d'élimination

La quantité maximale de matières de vidange visée par le présent agrément est de 1000 m³/ an.

Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont les suivantes :

- Sites de dépotage de Marseille sous maîtrise d'ouvrage de la Marseille Provence Métropole

Les dépotages dans les stations d'épuration des eaux usées ou autres installations de traitement ne doivent en aucun cas donner lieu à des dépassements des capacités maximales de traitement de ces installations ; l'application de cette règle est à la charge du maître d'ouvrage de l'installation de traitement.

Article 3 : Suivi et bilan de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté ministériel du 03 décembre 2010 susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté ministériel du 03 décembre 2010 susvisé.

Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière de traitement des matières de vidange sont signés par les deux parties.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1^{er} avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure.

Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par communes et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan dans ses archives pendant dix années.

Article 4 : Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées. Le bénéficiaire tiendra à disposition du contrôleur les documents nécessaires aux vérifications.

Article 5 : Modification des conditions de l'agrément

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la filière d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

Article 6 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Durée de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongé jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 9 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier demande de renouvellement d'agrément.

Article 9 : Suspension ou suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de retrait.

Article 10 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans ce même délai.

Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet : « www.telerecours.fr ».

Article 11 : Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Var.

La liste des agréments pour la vidange des installations d'assainissement non collectif est publiée sur le site internet de la préfecture.

Article 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Var et le directeur départemental des territoires et de la mer du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée :

- au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
- au président de Marseille Provence Métropole
- au maire de RIANs,
- au directeur départemental de la sécurité publique,
- au commandant du groupement de gendarmerie.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,
Le chef du service eau et biodiversité,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Olivier BIELEN', with a horizontal line underneath.

Olivier BIELEN

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEBIO/2023- 52 du 17 OCT. 2023
portant agrément de la société Sanitation Services

pour la réalisation des opérations de vidange des installations d'assainissement non collectif

Le préfet du Var,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.211-25 à R211-45 et R.214-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Evence RICHARD préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022/53/MCI du 5 décembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Laurent BOULET, directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM/MPCA/2022-08 du 22 décembre 2022 donnant subdélégation de signature à des agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Var ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté ministériel du 03/12/2010, définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu la demande d'agrément reçue complète le 20 février 2023, présentée par la société Sanitation Services ;

Vu les pièces du dossier présentées à l'appui de ladite demande et comprenant notamment :

- un engagement de respect des obligations qui incombent à la personne agréée,
- une fiche comportant les informations nécessaires à l'identification du demandeur,
- une fiche de renseignement sur les moyens mis en œuvre pour assurer la vidange des installations d'assainissement non collectif, la prise en charge des matières de vidange, leur transport et leur élimination,
- la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé,
- les documents permettant de justifier d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange et d'assurer un suivi des vidanges effectuées,

Considérant que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif a été communiqué par le demandeur ;

Considérant que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières de vidange pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières de traitement des matières de vidange ;

Considérant que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté ministériel du 03/12/2010 susvisé ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'agrément

La société Sanitation Services, représentée par Monsieur Charles Berson domiciliée à l'adresse suivante : 5 les demeures de la Tour 435 Chemin de Gigeri 83170 BRIGNOLES est agréée pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites dans le département du Var.

Le numéro départemental d'agrément attribué pour l'activité de vidange des installations d'assainissement non collectif et de transport et d'élimination des matières extraites dans le département du Var est le n° 2023-NSO-083-0065.

Article 2 : Volume maximum et filières d'élimination

La quantité maximale de matières de vidange visée par le présent agrément est de 1000 m³/ an.

Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont les suivantes :

- station d'épuration d'AUPS sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté de communes Lacs et Gorges du Verdon
- station d'épuration de BRIGNOLES sous maîtrise d'ouvrage de Communauté d'Agglomération de la Provence Verte
- station d'épuration du TARADEAU sous maîtrise d'ouvrage de Dracénie Provence Verdon Agglomération

Les dépotages dans les stations d'épuration des eaux usées ou autres installations de traitement ne doivent en aucun cas donner lieu à des dépassements des capacités maximales de traitement de ces installations ; l'application de cette règle est à la charge du maître d'ouvrage de l'installation de traitement.

Article 3 : Suivi et bilan de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté ministériel du 03 décembre 2010 susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté ministériel du 03 décembre 2010 susvisé.

Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière de traitement des matières de vidange sont signés par les deux parties.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1^{er} avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure.

Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par communes et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan dans ses archives pendant dix années.

Article 4 : Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées. Le bénéficiaire tiendra à disposition du contrôleur les documents nécessaires aux vérifications.

Article 5 : Modification des conditions de l'agrément

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filière(s) d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

Article 6 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Durée de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongé jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 9 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier demande de renouvellement d'agrément.

Article 9 : Suspension ou suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de retrait.

Article 10 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans ce même délai.

Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet : « www.telerecours.fr ».

Article 11 : Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Var.

La liste des agréments pour la vidange des installations d'assainissement non collectif est publiée sur le site internet de la préfecture.

Article 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Var et le directeur départemental des territoires et de la mer du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée :

- au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
- aux présidents de de la Communauté de communes Lacs et Gorges du Verdon, de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte et de Dracénie Provence Verdon Agglomération
- au maire de Brignoles,
- au directeur départemental de la sécurité publique,
- au commandant du groupement de gendarmerie.

Pour le préfet,
Le directeur départemental des territoires
et de la mer,

Le chef du service
eau et biodiversité

Olivier BIELEN



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var
Service eau et biodiversité**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEBIO/2023- 54 du 17 OCT. 2023

portant agrément de la société Les Nouveaux Vidangeurs
pour la réalisation des opérations de vidange des installations d'assainissement non collectif

Le préfet du Var,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.211-25 à R211-45 et R.214-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Evence RICHARD préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022/53/MCI du 5 décembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Laurent BOULET, directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM/MPCA/2022-08 du 22 décembre 2022 donnant subdélégation de signature à des agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Var ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté ministériel du 03/12/2010, définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu la demande d'agrément reçue complète le 14 Mars 2023, présentée par la société Les Nouveaux Vidangeurs ;

Vu les pièces du dossier présentées à l'appui de ladite demande et comprenant notamment :

- un engagement de respect des obligations qui incombent à la personne agréée,
- une fiche comportant les informations nécessaires à l'identification du demandeur,
- une fiche de renseignement sur les moyens mis en œuvre pour assurer la vidange des installations d'assainissement non collectif, la prise en charge des matières de vidange, leur transport et leur élimination,
- la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé,
- les documents permettant de justifier d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange et d'assurer un suivi des vidanges effectuées,

Considérant que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif a été communiqué par le demandeur ;

Considérant que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières de vidange pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières de traitement des matières de vidange ;

Considérant que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté ministériel du 03/12/2010 susvisé ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'agrément

La société Les Nouveaux Vidangeurs, représentée par Monsieur GRASS Frederic domiciliée à l'adresse suivante : 215 route du plan de la Tour 83120 SAINTE MAXIME est agréée pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites dans le département du Var.

Le numéro départemental d'agrément attribué pour l'activité de vidange des installations d'assainissement non collectif et de transport et d'élimination des matières extraites dans le département du Var est le n° 2023-NSO-083-0066.

Article 2 : Volume maximum et filières d'élimination

La quantité maximale de matières de vidange visée par le présent agrément est de 200 m³/ an.

Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont les suivantes :

- station d'épuration du REYRAN sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté d'agglomération Var Estérel Méditerranée

Les dépotages dans les stations d'épuration des eaux usées ou autres installations de traitement ne doivent en aucun cas donner lieu à des dépassements des capacités maximales de traitement de ces installations ; l'application de cette règle est à la charge du maître d'ouvrage de l'installation de traitement.

Article 3 : Suivi et bilan de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté ministériel du 03 décembre 2010 susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté ministériel du 03 décembre 2010 susvisé.

Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de

l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière de traitement des matières de vidange sont signés par les deux parties.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1^{er} avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure.

Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par communes et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan dans ses archives pendant dix années.

Article 4 : Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées. Le bénéficiaire tiendra à disposition du contrôleur les documents nécessaires aux vérifications.

Article 5 : Modification des conditions de l'agrément

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filière(s) d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

Article 6 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Durée de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongé jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 9 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier demande de renouvellement d'agrément.

Article 9 : Suspension ou suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de retrait.

Article 10 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans ce même délai.

Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet : « www.telerecours.fr ».

Article 11 : Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Var.

La liste des agréments pour la vidange des installations d'assainissement non collectif est publiée sur le site internet de la préfecture.

Article 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Var et le directeur départemental des territoires et de la mer du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée :

- au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
- au président de la Communauté d'agglomération Var Estérel Méditerranée
- au maire de Sainte Maxime,
- au directeur départemental de la sécurité publique,
- au commandant du groupement de gendarmerie.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,
Le chef du service eau et biodiversité,



Olivier BIELEN



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var
Service eau et biodiversité**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEBIO/2023- 55 du 17 OCT. 2023

portant agrément de la société Azur Service assainissement
pour la réalisation des opérations de vidange des installations d'assainissement non collectif

Le préfet du Var,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.211-25 à R211-45 et R.214-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Evence RICHARD préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022/53/MCI du 5 décembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Laurent BOULET, directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM/MPCA/2022-08 du 22 décembre 2022 donnant subdélégation de signature à des agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Var ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté ministériel du 03/12/2010, définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément reçue complète le 25 mai 2023, présentée par la société Azur Service assainissement ;

Vu les pièces du dossier présentées à l'appui de ladite demande et comprenant notamment :

- un engagement de respect des obligations qui incombent à la personne agréée,
- une fiche comportant les informations nécessaires à l'identification du demandeur,
- une fiche de renseignement sur les moyens mis en œuvre pour assurer la vidange des installations d'assainissement non collectif, la prise en charge des matières de vidange, leur transport et leur élimination,
- la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé,
- les documents permettant de justifier d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange et d'assurer un suivi des vidanges effectuées,

Considérant que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif a été communiqué par le demandeur ;

Considérant que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières de vidange pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières de traitement des matières de vidange ;

Considérant que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté ministériel du 03/12/2010 susvisé ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'agrément

L'agrément pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites dans le département du Var de l'entreprise Azur Service assainissement, représentée par Monsieur Daniel DEFAYTES, domiciliée à l'adresse suivante : 430 boulevard de Lery 43140 Six Fours les Plages, est renouvelé pour une période de 10 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Le numéro départemental d'agrément, 2010-NSO-083-0026 attribué par arrêté préfectoral du 18 juillet 2011, pour l'activité de vidange des installations d'assainissement non collectif et de transport et d'élimination des matières extraites dans le département du Var est reconduit.

Article 2 : Volume maximum et filières d'élimination

La quantité maximale de matières de vidange visée par le présent agrément est de 150 m³/ an.

La filière d'élimination validée par le présent agrément est la suivante :

- Aire de dépotage d'ARDA sous maîtrise d'ouvrage de Métropole Toulon Provence Méditerranée

Les dépotages dans les stations d'épuration des eaux usées ou autres installations de traitement ne doivent en aucun cas donner lieu à des dépassements des capacités maximales de traitement de ces installations ; l'application de cette règle est à la charge du maître d'ouvrage de l'installation de traitement.

Article 3 : Suivi et bilan de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté ministériel du 03 décembre 2010 susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté ministériel du 03 décembre 2010 susvisé.

Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de

l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière de traitement des matières de vidange sont signés par les deux parties.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1^{er} avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure.

Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par communes et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan dans ses archives pendant dix années.

Article 4 : Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées. Le bénéficiaire tiendra à disposition du contrôleur les documents nécessaires aux vérifications.

Article 5 : Modification des conditions de l'agrément

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filière(s) d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

Article 6 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Durée de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongé jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 9 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier demande de renouvellement d'agrément.

Article 9 : Suspension ou suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de retrait.

Article 10 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans ce même délai.

Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet : « www.telerecours.fr »

Article 11 : Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Var.

La liste des agréments pour la vidange des installations d'assainissement non collectif est publiée sur le site internet de la préfecture.

Article 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Var et le directeur départemental des territoires et de la mer du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée :

- au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
- aux présidents de Métropole Toulon Provence Méditerranée,
- au maire de Six Four les Plages,
- au directeur départemental de la sécurité publique,
- au commandant du groupement de gendarmerie.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,
Le chef du service eau et biodiversité,



Olivier BIELEN



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Brignoles
Bureau de l'Administration et
de la Réglementation Générale

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 17 NOV. 2023
portant inscription d'office de crédit de la redevance
« prélèvement irrigation 2021 »
sur le budget 2023 de l'ASA d'irrigants de Malaurie Saint Julien le Montagnier

Le Préfet du Var

VU les articles L.1612-15 et L.1612-16 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'Ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le Décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 et notamment son article 61 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023/51/MCI du 21 août 2023 accordant délégation de signature à M. Charbel ABOUD, Sous-préfet de l'arrondissement de Brignoles ;

VU le courrier n° 2023-177 du 25 avril 2023 de l'Agence régionale de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse ;

VU le courrier de mise en demeure adressé en lettre recommandée avec accusé de réception au Président de l'Association Syndicale Autorisée d'irrigants de Malaurie Saint Julien le Montagnier (83) le 10 mai 2023, l'invitant à procéder au règlement de la redevance « prélèvement irrigation 2021 ».

Considérant qu'aucun mandatement n'est intervenu à ce jour suite à la mise en demeure du 10 mai 2023 ;

Considérant l'absence de contestation recevable par l'association ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la sous-préfecture de Brignoles ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est procédé à l'inscription d'office de crédit sur le budget 2023 de l'Association Syndicale Autorisée d'irrigants de Malaurie Saint Julien le Montagnier (83) de la redevance « prélèvement irrigation 2021 » d'un montant de 148 € (cent quarante huit euros) au profit de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse.

Article 2 : Cette somme sera imputée au chapitre 65 « autres charges de gestion courantes » du budget de fonctionnement 2023 de l'ASA d'irrigants de Malaurie Saint Julien le Montagnier (83).

Article 3 : Le Sous-préfet de Brignoles et le Directeur départemental des finances publiques du Var sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de l'Association Syndicale Autorisée d'irrigants de Malaurie Saint Julien le Montagnier (83) ainsi qu'à la trésorerie de Draguignan (83) et qui fera, en outre, l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Le Sous-Préfet,



Charbel ABOUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R, 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Var – Boulevard du 112ème régiment d'infanterie – 83070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon – 5 rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9